

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **31 (1939)**

Heft 1

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

31^{me} année

Janvier 1939

N° 1

L'initiative contre l'emploi abusif de la clause d'urgence et le contre-projet.

Par *Robert Bratschi*.

I.

Personne ne conteste que l'éviction du peuple de son droit de collaborer à la législation de notre Etat fédératif a créé une situation critique. Cette éviction s'est faite principalement par deux moyens: en invoquant le « droit de nécessité » et en déclarant urgents des arrêtés fédéraux de portée générale.

Le premier de ces moyens fut déjà employé pendant la guerre mondiale. Lorsque cette dernière éclata, l'on recourut, pour la première fois dans notre Etat fédératif, au « droit de nécessité ». L'arrêté fédéral du 3 août 1914 a créé une sorte de « nécessité d'Etat ». Ledit arrêté traite de la protection du pays et de la sauvegarde de la neutralité. L'article 3 a la teneur suivante:

« L'Assemblée fédérale donne pouvoir illimité au Conseil fédéral de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité, l'intégrité et la neutralité de la Suisse, à sauvegarder le crédit et les intérêts économiques du pays et, en particulier, à assurer l'alimentation publique. »

L'arrêté du 3 août 1914, qui avait été naturellement déclaré urgent à cause des circonstances, a introduit dans l'histoire de notre pays la notion des pleins-pouvoirs extraordinaires. Pendant la durée de validité de ces pleins-pouvoirs, le Conseil fédéral avait le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugeait nécessaires pour atteindre le but prescrit. De nombreuses mesures de ce genre eurent pour effet de modifier certains droits constitutionnels et légaux. Le Conseil fédéral adressa à l'Assemblée, au sujet de l'application des pleins-pouvoirs, les fameux rapports sur la neutralité de la période de guerre et d'après-guerre.

C'est surtout en Suisse romande que les pleins-pouvoirs se heurtèrent à une vive résistance. L'esprit d'hostilité qui y régnait